RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01134
Numéro SIREN : 805 152 329
Nom ou dénomination : CLEVACE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2019 sous le numéro de dépôt 8958

ORDONNANCE

RENDUE A LA REQUETE DE LA

SAS CLEVACE
172 RUE MARSY
62136 VIEILLE CHAPELLE

REFERENCES RCS : *ARRAS 805152329 2014B1134*

EXERCICE CLOS LE 31/12/2018

Nous, ***Marc VILLAIN*** Président du Tribunal de Commerce d'ARRAS, assisté de Monsieur le Greffier de ce Tribunal,

Vu la requête qui nous est adressée en vue de voir prolonger le délai légal de tenue de l'Assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes sociaux du dernier exercice social de la société requérante,

Vu les dispositions du code de commerce,

PROROGEONS le délai prévu pour la réunion de ladite assemblée générale annuelle jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2019.

Taxons les frais et débours de greffe à la somme de 31.27 €

ARRAS,
Le 31.07.19

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS (Pas-de-Calais)

Le Greffier
Jean Marc PARMENTIER

le Président
Marc VILLAIN

GREFFE DU TRIBUNAL

24 JUIL. 2019

DE COMMERCE D'ARRAS

SAS Clevace
172 Rue Marsy
62136 Vieille Chapelle
805 152 329 RCS ARRAS

Monsieur le Président du Tribunal de commerce

13 Rue Roger Salengro

62000 Arras

REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE.

Je soussigné Frédéric Delayen,

agissant en qualité de Président de la société SAS Clevace dont le siège social est situé à 172 Rue Marsy 62136 Vieille Chapelle

A l'honneur de vous exposer :

- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2018, qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 juin 2019.

- que pour le motif suivant : absence de retour des circularisations bancaires par le commissaire aux comptes, l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

Qu'en conséquence,

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 30 septembre 2019 le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

Vieille Chapelle, le 28 juin 2019

Frédéric Delayen, Président

